

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 05/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PLASTIC OMNIUM COMPOSITES

ZI des Près Loribes
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2023-V1-078
Code AIOT : 0007002772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM COMPOSITES implanté ZI des Près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 100m autour des sites SEVESO (ici le site NYRSTAR)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM COMPOSITES
- ZI des Près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT : 0007002772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PLASTIC OMNIUM est un équipementier automobile créé en 1946 et implanté dans 26 pays. Il compte 3 divisions, dont la division *Auto Exterior*, à laquelle appartient le site de Flers-en-Escrebieux.

Le site est spécialisé dans le moulage et la finition de pièces en matériaux composites pour

automobiles et camions : pièces d'habillage extérieur des véhicules, pièces de renfort. Il compte parmi ses clients les constructeurs PSA et VOLVO.

Les procédés mis en œuvre dans l'établissement sont essentiellement :

- la plasturgie avec production de pièces par injection ou moulage à chaud de produits à base de polymères ;
- le perçage, l'ébavurage, l'ajout d'accessoires, d'inserts... ;
- l'assemblage de pièces par collage ;
- la pulvérisation d'un apprêt sur une partie des pièces sortant de l'atelier de plasturgie et préalablement dégraissées.

Le site de Flers-en-Escrebieux est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2002. Il est notamment soumis :

- à autorisation au titre de la rubrique 2915-1 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 L) ;
- à enregistrement au titre des rubriques :
 - 2661-1 (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j) ;
 - 2661-2 (Transformation de polymères ([...]), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 bande de 100m autour des sites classés SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 22.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 2.1	/	Sans objet
7	Dégagement des issues de secours	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 11.1.4	/	Sans objet
3	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 14.2.3	/	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 14.1.9	/	Sans objet
8	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 16.1	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site observées le jour de la visite ne sont pas de nature à engendrer des effets dominos sur le site SEVESO NYRSTAR voisin.

Néanmoins, la visite d'inspection a permis de constater que les dispositions réglementaires relatives aux moyens disponibles pour lutter contre un incendie n'étaient pas totalement respectées.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé 2 faits faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, 2 faits susceptibles de suite et 3 observations. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 11.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
[...]
Constats :
Le jour de l'inspection l'exploitant ne stocke plus de produits pulvérulent. Ces produits étaient liés à une activité antérieure (billes de PPE) remplacées notamment par des fûts de matières composites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 14.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits - étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats :
<p>Le jour de l'inspection, étaient présents sur le site (approximativement) :</p> <p>Matière 1ère AMC SMC : 35T</p> <p>Stockage de pièces plastiques (semi-finis) : 21T</p> <p>Stockage de pièces plastiques (produits finis) : 82T</p> <p>Stockage de carton : 7t</p> <p>Stockage de bois (palettes et emballages) : 14T</p> <p>Les FDS des produits suscités (SMC, A/BMC) et huile présente à l'extérieur du site ont été transmises par courriel en date du 23/02/2023.</p> <p>Les noms des produits ainsi que les mentions de dangers figuraient bien sur les fûts et rouleaux SMC et A/BMC (cf photos).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 14.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, affichage sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les consignes de sécurité feront l'objet d'une diffusion [...]
Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum : - l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées par les risques d'incendie et d'explosion ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du SDIS, etc.
Constats :
La visite terrain a permis de vérifier la mise en place de l'affichage des consignes de sécurité.
<u>Observation n°1 : Il convient de rendre plus visible l'affichage présent en zone D.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La défense incendie devra être assurée par, au minimum, trois hydrants auxquels le réseau d'eau devra pouvoir fournir un débit minimum de 300 m³/h sous 1 bar en utilisation simultanée des trois appareils.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant veille à garder l'accessibilité aux services incendie.</p>
Constats :
<p>Le dernier rapport de contrôle du poteau incendie situé "côté peinture" indique un débit mesuré de 30m³/h à 1 bar.</p> <p>Les débits des 2 autres poteaux incendie n'ont pas été vérifiés.</p> <p>Les mesures de débit en simultané n'ont pas été réalisées. Le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose de 300m³/h sur ses 3 poteaux incendie.</p> <p>Les activités du site ont été sensiblement modifiées depuis son autorisation en 2002, peu de produits dangereux sont présents sur le site. L'exploitant précise qu'un PAC est en cours de rédaction en ce sens, un nouveau calcul des besoins en eau incendie (document D9) sera réalisé.</p> <p>A la date de rédaction du présent rapport, ni le PAC, ni le nouveau calcul des besoins en eau n'ont été transmis à l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des moyens en eaux nécessaire en cas de lutte incendie. Ce manquement fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.
Constats :
L'étude de dangers du site date de 2001 et plusieurs modifications ont eu lieu depuis cette date. Les procédés de fabrication ont changé, il n'y a plus de stockage de peinture ni de solvants. Les pièces sont aujourd'hui fabriquées à base de polymères uniquement. Les hypothèses de l'étude de dangers initiale ainsi que les conclusions de celle-ci sont à revoir.
Observation n°2 : L'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet comme exigé par l'article R 181-45 du CE. Ceci doit être fait préalablement à la mise en oeuvre des modifications, une mise en demeure est proposée sur ce point et reprise en fiche n°10. Ce portera à connaissance devra comporter l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la potentielle substantialité des modifications survenues sur le site depuis 2002 ainsi qu'un descriptif des nouvelles activités, zones de stockages intérieures et extérieures. L'étude de dangers initiale du site devra également être révisée, à minima les modélisations devront être revues pour prendre en compte l'exploitation actuelle du site et revoir les potentielles distances d'éloignement.
Fait susceptible de suite : Plusieurs bidons d'huile sont entreposés à l'arrière du bâtiment. Ceux-ci ne sont pas tous totalement vides (cf photos). Il convient de mettre ces bidons sur rétention afin d'éviter d'éventuels écoulements accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dégagement des issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les issues normales et de secours seront signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence.
Constats :
Le jour de l'inspection une issue de secours est "condamnée" par de la rubalise (cf photos). Il convient de rendre cette issue fonctionnelle dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Constats :
L'exploitant dispose d'un PII qui a été transmis préalablement à l'inspection et dont la dernière révision date d'octobre 2022 (rév.G). Ce document comporte notamment le schéma d'alerte mis en place par l'exploitant ainsi que des plans de zonage des installations et des dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances. Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; [...]
Constats :
Un certain nombre d'extincteurs et de RIA sont présents au sein du bâtiment. Les documents suivants ont été examinés le jour de l'inspection : - dernier rapport de vérification des extincteurs (Q4) en date du 27/07/2022, par la société SMS. Ce document ne relève aucune non-conformité ; - dernier rapport de vérification des RIA (Q5) en date du 29/07/2022, par la société SMS. Ce document ne relève aucune non-conformité ; Il n'y a pas de système d'extinction automatique incendie sur le site. Concernant la détection incendie, le dernier rapport SIEMENS en date du 17/01/2022 a été présenté. Le prochain est prévu en décembre 2022. Observation n°3 : Le délai de réalisation entre les deux contrôles est supérieur à 6 mois (délai prévu par le référentiel). Il conviendra d'être vigilant lors de la programmation des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 22.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet [...] - de l'Inspection des installations classées ; et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, en date du 17/10/2018, il a été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications survenues sur son site et notamment le stockage de polymères (rapport et lettre de suite du 11/01/2019). A la date de rédaction du présent rapport, aucun dossier de porter-à-connaissance n'a été transmis par l'exploitant. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois